



[TRADUCTION]

Citation : *AD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 251

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : A. D.
Représentante ou représentant : C. A.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Kevin Goodwin

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 10 août 2023 (GE-23-1672)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 20 décembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelant
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 12 mars 2024

Numéro de dossier : AD-23-786

Décision

[1] L'appel est rejeté. La division générale n'a commis aucune erreur révisable.

Aperçu

[2] Le demandeur, A. D. (prestataire), a cessé de travailler le 31 octobre 2021. Le 25 novembre 2021, il a présenté une demande de renouvellement pour des prestations régulières d'assurance-emploi, mais il n'a pas présenté sa déclaration pour la période commençant le 31 octobre 2021 et se terminant le 13 janvier 2022.

[3] Le prestataire a demandé à l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de traiter sa demande comme si elle avait été présentée à une date antérieure. La Commission a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard. Elle a donc refusé d'antidater sa demande.

[4] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande.

[5] Le prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale. Il soutient que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes. Plus précisément, il affirme que la division générale n'a pas tenu compte de toutes ses circonstances et qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il aurait dû savoir qu'il devait remplir des déclarations toutes les deux semaines.

[6] Je rejette l'appel. La division générale n'a commis aucune erreur révisable.

Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale a-t-elle omis de tenir compte de toutes les circonstances du demandeur?

- b) La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes?

Analyse

[8] Je peux seulement intervenir dans la présente affaire si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si la division générale a¹ :

- omis d'offrir une procédure équitable;
- omis de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher, ou décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- mal interprété ou mal appliqué la loi;
- fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

– Contexte

[9] Une personne doit présenter une déclaration pour chaque semaine pour laquelle elle souhaite recevoir des prestations régulières². Il faut faire des déclarations à la Commission toutes les deux semaines, et ce, pas plus tard que trois semaines après le début du chômage³.

[10] Si une demande est présentée en retard, elle peut être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt. Toutefois, la loi prévoit que pour que cela se produise, la personne qui demande l'antidatation doit démontrer qu'elle avait un motif valable pour toute la période du retard⁴.

[11] Le prestataire a travaillé du 28 août 2021 au 31 octobre 2021. Il avait déjà présenté une demande initiale de prestations et une période de prestations avait été

¹ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 49 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir la décision *Paquette c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 309 et l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

établie à son profit à compter du 30 mai 2021⁵. Lorsqu'il a cessé de travailler, il a présenté une demande de renouvellement de prestations le 25 novembre 2021, mais il n'a rempli aucune déclaration à ce moment-là.

[12] Le prestataire est retourné au travail du 15 décembre 2021 au 13 janvier 2022. Pendant cette période, il était en mer et n'avait pas accès à Internet ou au service cellulaire. Une fois au port, il a vu un courriel de la Commission et il a appris qu'il y avait un problème avec sa demande⁶. Le prestataire a tenté de produire une déclaration à ce moment-là, mais il n'avait pas de code d'accès. Il croyait avoir essayé de soumettre la déclaration en utilisant son partenaire de services bancaires en ligne et ne pas s'être rendu compte que la tentative avait échoué⁷.

[13] En février 2022, le prestataire recevait des prestations. Lorsqu'il préparait ses déclarations de revenus en mai 2022, il s'est rendu compte qu'il n'avait pas reçu de prestations pour la période du 31 octobre au 14 décembre 2021⁸.

[14] La division générale a examiné si le prestataire avait un motif valable justifiant son retard à produire sa déclaration pour la période commençant le 31 octobre 2021. Elle a tenu compte de sa situation et des faits dont il a témoigné. La division générale a conclu qu'une personne raisonnable et prudente dans la situation du prestataire aurait communiqué avec la Commission pour savoir pourquoi elle ne recevait pas de prestations, pour vérifier ses droits et ses obligations, et pour s'informer du code d'accès dont il avait besoin pour faire sa déclaration⁹.

La division générale a examiné toutes les circonstances du prestataire

[15] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents lorsqu'elle a examiné le caractère raisonnable de son retard à produire sa déclaration. Plus précisément, il affirme que la division générale n'a pas tenu compte

⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 15.

⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

⁷ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 26.

du fait que sa province venait de subir un deuxième confinement complet en raison de la pandémie de COVID-19¹⁰.

[16] Le prestataire soutient également que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'il était très difficile à ce moment-là de communiquer avec Service Canada et que les renseignements fournis comportaient souvent des lacunes. Il explique que sa représentante et lui ont tenté à plusieurs reprises de communiquer avec Service Canada¹¹.

[17] La représentante du prestataire a souligné qu'il est important que le prestataire ait un service en personne et qu'il ne s'y connaît pas trop en informatique. On lui a enseigné à ne pas compter sur les prestations sociales. La représentante dit que le prestataire a essayé de joindre Service Canada par téléphone, mais qu'il n'avait pas la possibilité de se rendre dans un bureau. La division générale aurait dû en tenir compte.

[18] Le prestataire affirme qu'il avait seulement six semaines pour s'occuper de ses demandes d'assurance-emploi, mais qu'il avait plusieurs difficultés à ce moment-là, y compris un accès limité à Internet et un mauvais service cellulaire, le déménagement dans un nouveau foyer et ses inquiétudes au sujet de la COVID-19¹².

[19] J'ai examiné les circonstances dont la division générale a tenu compte. Elle a reconnu que le prestataire est revenu du travail en mer le 31 octobre et qu'il a emménagé dans un nouvel appartement le 19 novembre 2021. Il a seulement eu accès à Internet dans cet appartement le 14 décembre, alors il devait aller chez sa mère ou à la bibliothèque pour utiliser l'Internet. Le prestataire a présenté sa demande de renouvellement en ligne chez sa mère le 25 novembre 2021¹³.

[20] Le prestataire a déclaré qu'il a tenté de communiquer avec Service Canada à deux ou trois reprises et qu'il avait été mis en attente pendant plus d'une heure. Le prestataire a dit qu'il n'avait pas reçu de code d'accès et qu'il croyait avoir communiqué

¹⁰ Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page AD1-8 du dossier d'appel.

¹² Voir la page AD1-9 du dossier d'appel.

¹³ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

avec la Commission à ce sujet. Il a expliqué qu'il avait de la difficulté à comprendre le processus et qu'il n'avait pas reçu beaucoup d'aide de Service Canada par téléphone¹⁴.

[21] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale. Le prestataire a déclaré que les bureaux de Service Canada étaient fermés en raison de la COVID-19¹⁵. Il n'a pas présenté d'autre argument ou observation concernant les répercussions de la pandémie sur son retard à produire ses déclarations.

[22] La division générale a reconnu que les bureaux de Service Canada étaient bel et bien fermés comme l'a déclaré le prestataire¹⁶. Elle a donc tenu compte de ce fait au moment d'examiner la situation du prestataire.

[23] La division générale a conclu qu'une personne raisonnable dans la situation du prestataire aurait fait plus d'efforts pour obtenir un code d'accès et produire ses déclarations pour s'assurer de recevoir des prestations¹⁷. Elle a tenu compte du fait que le prestataire a reconnu avoir lu la demande de prestations, ce qui indique que le défaut de remplir des déclarations aux deux semaines peut entraîner une perte d'admissibilité et de versements¹⁸.

[24] La division générale a également tenu compte du fait que le prestataire avait déjà rempli des déclarations et qu'il aurait dû savoir qu'il allait devoir en produire de nouveau lorsqu'il a fait sa demande de renouvellement¹⁹.

[25] La division générale a reconnu qu'il s'agissait d'une période occupée pour le prestataire. Toutefois, elle a conclu qu'il avait été capable de demander le renouvellement de sa demande et qu'il aurait donc aussi pu faire un suivi auprès de la Commission pour savoir ce qu'il devait faire pour recevoir des prestations et obtenir un code d'accès²⁰.

¹⁴ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

¹⁵ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 20 min 30 s.

¹⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20, au 4e point.

¹⁷ Voir la décision de la division générale au paragraphe 26.

¹⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 27.

¹⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 27.

²⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 28.

[26] La division générale a reconnu que le prestataire avait un motif valable après son retour en mer le 15 décembre 2021. Toutefois, traiter sa demande comme si elle avait été présentée ce jour-là ne lui permettrait toujours pas de recevoir des prestations pour les périodes de déclaration commençant le 31 octobre 2021²¹.

[27] Je reconnais que le prestataire n'est pas d'accord avec les conclusions de la division générale. Je n'ai pas conclu qu'elle a ignoré des éléments de preuve ou omis de tenir compte de faits pertinents. Je ne peux pas intervenir pour soupeser de nouveau la preuve afin de tirer une conclusion différente.

[28] Le prestataire affirme qu'il a fait de son mieux et qu'il croit avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait. Toutefois, mon rôle n'est pas d'examiner l'application des faits au droit par la division générale. J'ai conclu qu'elle a tenu compte des faits pertinents et qu'elle a expliqué les motifs de sa décision.

La division générale n'a pas fondé sa décision sur des erreurs de fait

[29] Le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur en semblant conclure qu'il avait de l'expérience dans la présentation de demandes de renouvellement. Il fait valoir que la division générale a conclu que, comme il avait fait une demande en juin 2021, il devrait connaître tous les aspects de la déclaration d'assurance-emploi. Le prestataire affirme que c'est une erreur de conclure qu'il connaissait le processus de renouvellement d'une demande parce qu'il avait seulement demandé des prestations une fois auparavant et qu'il n'avait jamais fait de demande de renouvellement²².

[30] Dans le paragraphe sur lequel s'appuie le prestataire, la division générale a résumé les arguments de la Commission²³. Elle n'a pas tiré la conclusion suggérée par le prestataire. La division générale a en effet conclu qu'il était raisonnable que le prestataire sache, ou qu'il aurait dû savoir, qu'il allait devoir remplir des déclarations

²¹ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 23 et 24.

²² Voir la page AD1-8 du dossier d'appel.

²³ Voir la décision de la division générale au paragraphe 22.

avec sa demande de renouvellement parce qu'il l'a écrit dans le formulaire de demande et parce qu'il avait déjà produit des déclarations²⁴.

[31] La division générale a expliqué pourquoi elle a conclu que le prestataire aurait dû savoir qu'il allait devoir remplir des déclarations après avoir présenté sa demande de renouvellement. Je conclus que la division générale n'a pas fondé sa décision sur des erreurs de fait lorsqu'elle a tiré cette conclusion.

[32] Je juge que la division générale a examiné les éléments de preuve pertinents. Elle a appliqué le critère juridique approprié et a tiré des conclusions fondées sur la preuve dont elle disposait. La division générale n'a pas fondé sa décision sur des erreurs de fait commises de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Conclusion

[33] L'appel est rejeté. La division générale n'a pas commis d'erreur qui correspond aux moyens d'appel permis.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel

²⁴ Voir la décision de la division générale au paragraphe 27.